

MODERNISATION DU RÉGIME DE SST :

CHANTIER DE CONSTRUCTION

TABLEAU COMPARATIF DE LA LSST ET DE LA LMRSSST

Mise en garde :

Veuillez prendre note que le présent document ne porte que sur les dispositions ayant trait à la prévention dans les deux lois sous examen. Il a été élaboré par les membres du personnel de l'APSAM, au meilleur de leurs connaissances des sujets traités, afin d'assister les organismes municipaux à mieux comprendre les nouvelles dispositions législatives.

Ce document vous est fourni qu'à titre informatif; il ne constitue pas une opinion juridique sur les textes législatifs et leurs effets dans des situations particulières. En cas de doute sur leur portée, nous vous invitons à consulter un avocat ou un conseiller juridique avant de prendre toute décision ou mesure qui pourrait avoir une incidence sur les activités de votre organisme ou de ses membres.

Le tableau ci-dessous présente un comparatif des articles ayant trait à la prévention de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) tels qu'ils se lisaient au 5 octobre 2021 (colonne gauche) et ceux de la [Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail](#) (LMRSSST) d'application au 1^{er} janvier 2023 (colonne droite) **propres aux chantiers de construction**.

Les éléments en **gras** identifient les ajouts ou modifications apportés aux articles existants de la LSST. Les suppressions de mots ont été effectuées pour faciliter la lecture. La couleur de la cellule précise la date d'application de l'article, selon la légende suivante :

Applicable depuis le 6 octobre 2021

Applicable au 1^{er} janvier 2023

Applicable le 1^{er} janvier 2024

Le terme « supprimé » signifie qu'un alinéa ou des mots ont été enlevés dans un article de la Loi.

Le terme « édicté » signifie « prescrit » donc qu'une loi ou un règlement est nouveau.

TABLEAU COMPARATIF DE LA LSST ET DE LA LMRSSST – CHANTIER DE CONSTRUCTION

Articles de la LSST tels qu'ils se lisaient avant le 5 octobre 2021	Articles modifiés ou ajoutés par la LMRSSST d'application au 1 ^{er} janvier 2023 ou 2024
Chapitre XI – Dispositions particulières relatives aux chantiers de construction	
194. Aux fins du présent chapitre, on entend par : 1° « association représentative » : une association représentative au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20); 2° « employeur » : un employeur au sens de la loi visée dans le paragraphe 1°; 3° « représentant à la prévention » : une personne désignée en vertu de l'article 209; 4° « travailleur de la construction » : un salarié au sens de la loi visée dans le paragraphe 1° y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement.	194. Aux fins du présent chapitre, on entend par : 1° « association représentative » : une association représentative au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20); 1.1° « coordonnateur en santé et en sécurité » : une personne désignée en vertu de l'article 215.1; 2° « employeur » : un employeur au sens de la loi visée dans le paragraphe 1°; 3° « représentant en santé et en sécurité » : une personne désignée en vertu de l'article 209 ou de l'article 212.1; 4° « travailleur de la construction » : un salarié au sens de la loi visée dans le paragraphe 1° y compris un étudiant qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail.
198. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention. Cette élaboration doit être faite conjointement avec les employeurs. Copie du programme de prévention doit être transmise au représentant à la prévention et à l'association sectorielle paritaire de la construction visée dans l'article 99.	198. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment des travaux, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention. Cette élaboration doit être faite conjointement avec les employeurs. Copie du programme de prévention doit être transmise au représentant en santé et en sécurité et à l'association sectorielle paritaire de la construction visée dans l'article 99.

TABLEAU COMPARATIF DE LA LSST ET DE LA LMRSSST – CHANTIER DE CONSTRUCTION

Articles de la LSST tels qu'ils se lisaient avant le 5 octobre 2021	Articles modifiés ou ajoutés par la LMRSSST d'application au 1 ^{er} janvier 2023 ou 2024
Chapitre XI – Dispositions particulières relatives aux chantiers de construction	
199. Le programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction. Il doit notamment contenir tout élément prescrit par règlement.	199. Le programme de prévention relatif à un chantier de construction a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction. Il doit être conforme aux règlements applicables au chantier de construction et contenir les éléments prévus aux paragraphes 1° à 5°, au paragraphe 7°, avec les adaptations nécessaires, et au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 59.
200. Le programme de prévention doit être transmis à la Commission avant le début des travaux : 1° lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins vingt-cinq travailleurs de la construction à un moment donné des travaux; 2° lorsqu'il s'agit de la construction d'un ou de plusieurs bâtiments sur un chantier dont la superficie totale des planchers est de 10 000 mètres carrés ou plus; ou 3° lorsque le chantier de construction présente un risque élevé d'accident tel que défini par règlement.	200. Le programme de prévention doit être transmis à la Commission avant le début des travaux lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux.
203. En cas d'incompatibilité, le programme de prévention du maître d'œuvre a préséance sur celui de l'employeur.	203. En cas d'incompatibilité, le programme de prévention du maître d'œuvre a préséance sur le programme de prévention ou le plan d'action applicable pour l'établissement de l'employeur.

TABLEAU COMPARATIF DE LA LSST ET DE LA LMRSSST – CHANTIER DE CONSTRUCTION

Articles de la LSST tels qu'ils se lisaient avant le 5 octobre 2021	Articles modifiés ou ajoutés par la LMRSSST d'application au 1 ^{er} janvier 2023 ou 2024
Chapitre XI – Dispositions particulières relatives aux chantiers de construction	
Section III – Le comité de chantier (dispositions non en vigueur)	-
204. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 25 travailleurs de la construction à un moment donné des travaux, le maître d'œuvre doit former, dès le début des travaux, un comité de chantier.	204. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux, le maître d'œuvre doit former, dès le début des travaux, un comité de chantier.
205. Le comité de chantier est composé des personnes suivantes au fur et à mesure de leur présence sur le chantier de construction : 1° au moins un représentant du maître d'œuvre; 2° un représentant de chacun des employeurs; 3° un représentant de la personne qui est chargée de la conception et, le cas échéant, de la surveillance des travaux; 4° un représentant de chaque association représentative dont au moins un membre d'une de leurs unions, syndicats ou associations travaille sur le chantier de construction.	205. Le comité de chantier est composé des personnes suivantes au fur et à mesure de leur présence sur le chantier de construction, sous réserve des modalités prévues par règlement : 1° un coordonnateur en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 215.1 ou, s'il n'y en a pas, au moins un représentant du maître d'œuvre; 2° un représentant de chacun des employeurs; 3° un représentant en santé et en sécurité; 4° un représentant désigné par chacune des associations représentatives dont au moins un travailleur de la construction affilié est présent sur le chantier.
206. Les fonctions du comité de chantier sont : 1° de surveiller l'application du programme de prévention; 2° de surveiller, eu égard à la sécurité des travailleurs de la construction, la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction;	206. Les fonctions du comité de chantier sont : 1° de surveiller l'application du programme de prévention; 2° de s'assurer, eu égard à la sécurité des travailleurs de la construction, de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction;

TABLEAU COMPARATIF DE LA LSST ET DE LA LMRSSST – CHANTIER DE CONSTRUCTION

Articles de la LSST tels qu'ils se lisaient avant le 5 octobre 2021	Articles modifiés ou ajoutés par la LMRSSST d'application au 1 ^{er} janvier 2023 ou 2024
Chapitre XI – Dispositions particulières relatives aux chantiers de construction	
3° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs de la construction, d'une union, syndicat ou association, des employeurs et du maître d'œuvre relatives à la santé et la sécurité du travail; 4° de recevoir copie des avis d'accidents et de soumettre les recommandations appropriées au maître d'œuvre, à l'employeur ou à la Commission; 5° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées sur le chantier de construction; 6° de recevoir et d'étudier les informations statistiques produites par l'agence ou la Commission; 7° de transmettre à la Commission les informations que celle-ci requiert conformément aux règlements.	3° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs de la construction, des associations représentatives, de l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99, des employeurs et du maître d'œuvre relatives à la santé et la sécurité du travail; 4° de recevoir copie des avis d'accidents et de soumettre les recommandations appropriées au maître d'œuvre, à l'employeur ou à la Commission; 5° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées sur le chantier de construction; 6° supprimé; 7° supprimé.
207. Un comité de chantier se réunit au moins une fois toutes les deux semaines, sous réserve des règlements. Les réunions se tiennent durant les heures régulières de travail sauf en cas de décision contraire du comité.	207. Un comité de chantier se réunit au moins une fois toutes les deux semaines, sous réserve des règlements. Le coordonnateur en santé et en sécurité ou un autre membre désigné par le maître d'œuvre coordonne les activités du comité de chantier. Les réunions se tiennent durant les heures régulières de travail sauf en cas de décision contraire du comité. À défaut par le comité d'établir ses propres règles de fonctionnement, il doit appliquer celles qui sont établies par règlement.

TABLEAU COMPARATIF DE LA LSST ET DE LA LMRSSST – CHANTIER DE CONSTRUCTION

Articles de la LSST tels qu'ils se lisaient avant le 5 octobre 2021	Articles modifiés ou ajoutés par la LMRSSST d'application au 1 ^{er} janvier 2023 ou 2024
Chapitre XI – Dispositions particulières relatives aux chantiers de construction	
-	207.1. Les membres du comité de chantier doivent participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement. Ils peuvent s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes. Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.
208. Les articles 76, 77 et 81 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux représentants des associations représentatives qui font partie du comité de chantier.	208. Les articles 76, 77 et 81 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux représentants en santé et en sécurité et aux représentants des associations représentatives qui font partie du comité de chantier.
Section III – Le représentant à la prévention (dispositions non en vigueur)	-
209. Une association représentative peut désigner une ou des personnes pour exercer les fonctions de représentant à la prévention sur un chantier de construction où travaille un travailleur de la construction membre d'une union, d'un syndicat ou d'une association de salariés qui lui y est affilié. Ces personnes doivent être désignées parmi les travailleurs de la construction qui travaillent sur le chantier de construction.	209. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné, dès le début des travaux, à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction. À défaut, l'association représentative ayant le plus de travailleurs de la construction affiliés présents sur le chantier de construction désigne le représentant en santé et en sécurité.

TABLEAU COMPARATIF DE LA LSST ET DE LA LMRSSST – CHANTIER DE CONSTRUCTION

Articles de la LSST tels qu'ils se lisaient avant le 5 octobre 2021	Articles modifiés ou ajoutés par la LMRSSST d'application au 1 ^{er} janvier 2023 ou 2024
Chapitre XI – Dispositions particulières relatives aux chantiers de construction	
210. Le représentant à la prévention a pour fonctions : 1° de faire l'inspection des lieux de travail; 2° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident; 3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction; 4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de chantier ou, à défaut, aux travailleurs de la construction ou à leur union, syndicat ou association et à l'employeur; 5° d'assister les travailleurs de la construction dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements; 6° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection; 7° d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus; 8° de porter plainte à la Commission.	210. Le représentant en santé et en sécurité a pour fonctions : 1° de faire l'inspection des lieux de travail; 2° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident; 3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction; 4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, au comité de chantier ou, à défaut, aux travailleurs de la construction ou à leur association représentative, à l'employeur et au coordonnateur en santé et en sécurité ou au maître d'œuvre; 5° d'assister les travailleurs de la construction dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements; 6° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection; 7° d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus; 8° de porter plainte à la Commission.

TABLEAU COMPARATIF DE LA LSST ET DE LA LMRSSST – CHANTIER DE CONSTRUCTION

Articles de la LSST tels qu'ils se lisaient avant le 5 octobre 2021	Articles modifiés ou ajoutés par la LMRSSST d'application au 1 ^{er} janvier 2023 ou 2024
Chapitre XI – Dispositions particulières relatives aux chantiers de construction	
-	212.1 Malgré les articles 209 et 212, lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 12 000 000 \$, un ou plusieurs représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction doivent être désignés par l'ensemble des associations représentatives. Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction est déterminé par règlement. Le coût lié à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 est assumé par le maître d'œuvre. Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1er janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).
213. Les articles 93, 94, 95 et 97 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au représentant à la prévention.	213. Les articles 93, 94 et 97 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au représentant en santé et en sécurité .



TABLEAU COMPARATIF DE LA LSST ET DE LA LMRSSST – CHANTIER DE CONSTRUCTION

Articles de la LSST tels qu'ils se lisaient avant le 5 octobre 2021	Articles modifiés ou ajoutés par la LMRSSST d'application au 1 ^{er} janvier 2023 ou 2024
Chapitre XI – Dispositions particulières relatives aux chantiers de construction	
-	Section IV.1 – Le coordonnateur en santé et en sécurité
-	215.1. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 12 000 000 \$, le maître d'œuvre doit, dès le début des travaux, désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité. Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité sur un chantier de construction est déterminé par règlement. Le coordonnateur en santé et en sécurité est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre affecté à plein temps sur un chantier de construction. Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1er janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

TABLEAU COMPARATIF DE LA LSST ET DE LA LMRSSST – CHANTIER DE CONSTRUCTION

Articles de la LSST tels qu'ils se lisaient avant le 5 octobre 2021	Articles modifiés ou ajoutés par la LMRSSST d'application au 1 ^{er} janvier 2023 ou 2024
Chapitre XI – Dispositions particulières relatives aux chantiers de construction	
-	215.2. Le coordonnateur en santé et en sécurité a pour fonctions : 1° de participer à l'élaboration et à la mise à jour du programme de prévention mis en application sur le chantier de construction; 2° de surveiller, eu égard à la sécurité des travailleurs de la construction, la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction; 3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction; 4° de faire l'inspection des lieux de travail; 5° de s'assurer que tout travailleur connaît les risques liés à son travail; 6° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident; 7° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection.
-	215.3. Le coordonnateur en santé et en sécurité doit participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement. Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes. Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.

TABLEAU COMPARATIF DE LA LSST ET DE LA LMRSSST – CHANTIER DE CONSTRUCTION

Articles de la LSST tels qu'ils se lisaient avant le 5 octobre 2021	Articles modifiés ou ajoutés par la LMRSSST d'application au 1 ^{er} janvier 2023 ou 2024
Chapitre XI – Dispositions particulières relatives aux chantiers de construction	
221. La Commission détermine les dispositions qui doivent s'appliquer sur le chantier de construction pendant la durée des travaux de construction. Ces dispositions déterminent notamment le rôle respectif en matière de santé et de sécurité du maître d'œuvre, des employeurs, des associations représentatives, du comité de chantier, du représentant à la prévention, des inspecteurs et des travailleurs de la construction.	221. La Commission détermine les dispositions qui doivent s'appliquer sur le chantier de construction pendant la durée des travaux de construction. Ces dispositions déterminent notamment le rôle respectif en matière de santé et de sécurité du maître d'œuvre, des employeurs, des associations représentatives, du comité de chantier, du coordonnateur en santé et en sécurité, du représentant en santé et en sécurité et des travailleurs de la construction.

Règlement édicté (d'application au 1^{er} janvier 2023)

- Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (art. 243 et suivants LMRSSST)

L'exigence de formation pour le représentant en santé et en sécurité, pour les membres du comité de chantier et pour le coordonnateur en santé et en sécurité entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (art. 313 par. 6, LMRSSST).